

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD

**RÈGLEMENT 2024-321**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE  
COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET LES CONDITIONS  
DE LEUR PERCEPTION**

Avis de motion	:	<u>8 Janvier</u>	2024	24-01-09
Adoption	:	<u>5 Février</u>	2024	24-02-20
Publication	:	<u>6 Février</u>	2024	

Le Conseil décrète ce qui suit :

**Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, en vigueur pour l'année financière 2024.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés au propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

**Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**3. Taxe générale**

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de quatre-vingt cents **(80,000)** pour chaque tranche de cent dollars de biens imposables.

**Section 3. TARIFS DE COMPENSATION**

**4. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles**

Le tarif exigé par unité du propriétaire concerné et prélevé est **240.84\$** prix unitaire.

Une unité représente un bac (bac vert), ou l'équivalent en ce qui concerne les conteneurs. Une verge cube équivaut à deux bacs. Soit un bac équivaut à ½ verge cube.

Compensation :

Maison unifamiliale, bi familiale, multifamiliale :

1 unité par bac roulant utilisé (bac vert);

Commerces, industries, tout autre usager, 1 unité par bac roulant utilisé (bac vert)

Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale) ayant un bac : 1/2 unité;

Les exploitations agricoles enregistrées; le premier bac est attribué à la résidence (logement) les bacs supplémentaires sont attribués à l'entreprise agricole

Commerces, industries, entreprises, EAE utilisant des contenants métalliques à chargement avant (conteneurs) :

1 unité (bac) par 1/2 verge cube de volume du conteneur desservi;

Les immeubles (chalets ou permanents situé dans le secteur boisé) desservis par conteneur fourni par la municipalité : 1/2 unité.

## **5. Tarif pour défrayer le service réseau d'égouts et l'assainissement**

### **Réseau égouts.**

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **313.87\$** par unité de logement.

Le tarif exigé du propriétaire concerné est de **627.74\$** l'unité de service pour les usagers de type commercial.

Le tarif exigé du propriétaire concerné par le **règlement 2009-250** et prélevé est de **203.68\$** par unité de taxation prévu au règlement.

### **Assainissement.**

Le tarif exigé du propriétaire concerné par le **règlement 2011-263** et prélevé est de **156.07\$** par unité de taxation prévu au règlement.

Le tarif exigé du propriétaire concerné est de **312.14\$** l'unité de service pour les usagers de type commercial.

## **6. Tarif pour défrayer le service d'aqueduc**

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **383.34\$** par unité. Conformément au règlement 2005-223 règlement concernant la tarification

nécessaire à assumer la quote-part de la municipalité payable à la Municipalité de St-François-de-la-Rivière-du-Sud aux termes de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable.

Le tarif exigé du propriétaire concerné par le **règlement 2009-250** et prélevé est de **13.34\$** par unité de taxation prévu au règlement.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **160.60\$** par unité. Pour l'entretien et la réparation du réseau d'aqueduc aux immeubles raccordés.

Exploitation agricole enregistrée base : 1 unité pour installation de compteurs; et 2 unités; plus 1 unité par 400m/c, reg 2007-223.

Le tarif exigé pour le raccordement d'une résidence existante au réseau d'aqueduc dont celui-ci passe déjà devant la résidence est de **2 000.00\$**, payable sur 4 ans à raison de 500.00\$ annuellement.

#### **7. Tarif, par "bâtiment" ou "résidence isolée", pour la vidange des boues des installations septiques**

*Bâtiment :* Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

*Résidence isolée :* Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de **139.00\$** pour une occupation permanente et de **70.00\$** pour une occupation saisonnière.

**Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Montmagny concernant la gestion des boues des installations septiques.**

#### **8. Taxe spéciale – Prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le

conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

#### **Section 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **9. Paiement en plusieurs versements**

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, (300.00\$) le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux.

La greffière-trésorière est autorisée à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quarantième et le cinquantième jour du versement précédent.

Pour l'année deux-mille-vingt-quatre (2024) les dates suivantes : 29 Mars, 17 Mai, 5 Juillet, 23 Aout, 4 Octobre, 15 Novembre.

Les intérêts, au taux établi à l'article 11, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement. « Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux établi à l'article 11 ».

##### **10. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté**

Des frais de **15\$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

##### **11. Taux d'intérêts pour l'année 2024**

Les intérêts, au taux de **8%** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2024.

#### **Section 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**, le 5 février 2024